

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission Développement Durable
Service des installations classées
SB (DRIRE/SG)

ARRETE N° 2005- 12- 0507 du 30 décembre 2005
Mettant en place des mesures de réduction des risques dans l'enceinte de l'exploitation de
la Sté YARA France, à ISSOUDUN

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n°76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-E-631 du 11 avril 1989 régularisant au titre de la loi sur les installations classées, la situation administrative de l'ensemble des activités exercées par la S.A. NORSK HYDRO AZOTE dans son usine d'Issoudun, située Zone industrielle, avenue Jean Bonnefont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-E-1846 du 3 juillet 2003 mettant en demeure la société SOCOFER de respecter certaines dispositions techniques rendues applicables par l'arrêté préfectoral n°89-E-631 du 11 avril 1989 susmentionné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-E-1846 du 3 juillet 2003 notifiant à la société SOCOFER des prescriptions d'urgence pour les installations exploitées à Issoudun ;

VU le récépissé de déclaration de changement de nom délivré au directeur de la société SOCOFER le 2 novembre 1989 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré au directeur de la société HYDRO AGRI France le 19 mars 2004 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré au directeur de la société YARA France le 16 avril 2004 ;

VU le dossier d'actualisation du dossier d'autorisation, notamment concernant l'étude de dangers et l'analyse des risques, réalisé par YARA France en juin 2004 ;

VU le rapport d'analyse critique du tiers expert du 29 mars 2005 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre en date du 13 juin 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 1er décembre 2005 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 12 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que l'un des réacteurs de l'installation de fabrication d'éléments fertilisants liquides a été à l'origine de projections et d'un déversement important d'une solution à base d'acide nitrique ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers remise par YARA France a nécessité la réalisation d'une tierce expertise portant sur les risques d'émissions de vapeurs nocives liés à la fabrication des engrais liquides et solides ;

CONSIDERANT que YARA France est en accord avec les conclusions du tiers expert sur les mesures de limitation du risque d'une façon générale ;

CONSIDERANT que le tiers expert préconise des mesures de protection complémentaires concernant la chaufferie et la modification des stockages d'acides ;

CONSIDERANT que YARA France a proposé un calendrier de réalisation des mesures préconisées par le tiers expert ;

CONSIDERANT que la tierce expertise n'appelle aucune remarque particulière de la part du service départemental d'incendie et de secours, hormis la nécessité d'élaborer des procédures d'alerte par YARA France à l'attention de l'hôpital d'Issoudun afin que ce dernier mette en place le confinement de ses bâtiments de soins en cas d'émanation de produits toxiques provoquée par un accident ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – La société YARA France dont le siège social est situé 100 rue Henri Barbusse – 92751 Nanterre, est tenue de mettre à jour son étude de dangers pour son établissement situé 3 avenue Jean Bonnefont à Issoudun (36100), en intégrant les améliorations apportées par l'analyse critique susvisée, et de proposer, le cas échéant, des mesures de sécurité supplémentaires, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie est transmise au préfet.

ARTICLE 2. – Conformément à l'étude de dangers mise à jour visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour l'aménagement et le fonctionnement des installations qu'il exploite sur son site d'Issoudun :

1° - Dès la notification du présent arrêté :

- Concernant la fabrication d'engrais solides :
 - La fermeture des vannes d'alimentation en gaz du sécheur est automatique sur détection de la perte de flamme du foyer ou sur détection de CH₄ dans le réseau d'évacuation des gaz.
 - La procédure de démarrage est assistée par automate.
 - Lors des travaux, un permis de travail est établi, complété par un permis de feu en cas de point chaud.
 - La mise à la terre et l'équipotentialité des équipements en aval du sécheur (en particulier le filtre) sont réalisées.
- Concernant le stockage de matières premières solides pour la fabrication d'engrais liquides :
 - L'utilisation d'acide sorbique est interdite.
 - Concernant le nitrate d'ammonium, la norme NFU 42.001 ou la norme CE équivalente est respectée. Les documents attestant cette conformité sont conservés sur site.
 - Des moyens anti-intrusion sont mis en place.
- Concernant le stockage de matières premières liquides pour la fabrication d'engrais liquides :
 - La MEA (monoéthanolamine) 99% est remplacée par la MEA 85%.
- Concernant la fabrication de solutions fertilisantes :
 - Le débit mètre est déplacé au plus près du réacteur.
 - L'atelier de production solutions nutritives est mis en rétention.
- Concernant le stockage et la distribution de fuel :
 - Le poste fuel est doté d'une cuve double peau sur châssis avec détecteur de fuite. Il est doté d'un séparateur d'hydrocarbures.
- Concernant le stockage de gaz :
 - Le stockage de gaz est déplacé vers une zone protégée des chocs.
- Concernant le stockage des matières premières et des produits finis :
 - Un plan de situation des matières premières et des produits finis est établi. Une copie est adressée à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours. Ce plan est mis à jour régulièrement.

2° - Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Concernant le local chaufferie :
 - La façade dispose de 21 m² d'évent déclenchant à 50 mbars, orienté vers l'extérieur et fixé par son côté horizontal supérieur par un système de résistance suffisante.
 - La surface légère donnant sur l'intérieur du bâtiment est obturée avec une tôle métallique interne.
 - Les deux ouvertures actuelles sont obturées ou disposent de portes résistantes à 100 mbars.
- Concernant le réseau de gaz :
 - Une vanne de sectionnement automatique du réseau gaz est mise en place au niveau du poste de détente GDF.
 - L'ensemble des brides de raccord entre les organes de sectionnement et de détente est supprimé.
 - Une vanne de sectionnement automatique du réseau gaz asservie à une détection gaz et incendie est mise en place au niveau de l'alimentation en gaz de la chaufferie.
 - La pression de gaz est contrôlée par pressostat et alarme.
- Concernant le stockage d'acide nitrique :
 - Le stockage d'acide nitrique est déplacé conformément au projet n°2 décrit dans le dossier d'actualisation du dossier d'autorisation de juin 2004 susvisé.

- Concernant l'hôpital d'Issoudun :
 - Une procédure d'alerte à l'attention de l'hôpital d'Issoudun est établie afin que ce dernier mette en place le confinement de ses bâtiments en cas d'émanations toxiques provoquée par un accident survenu dans l'établissement de YARA France.
- Concernant les bureaux et la salle de contrôle solutions nutritives :
 - Un film protecteur est posé sur les vitres des bureaux et de la salle de contrôle solutions nutritives.
- Concernant les déchets :
 - Les déchets, notamment pour les ammonitrates, sont gérés conformément à une instruction de gestion des déchets mise en place.
- Concernant la sécurité
 - mettre en place une ronde du personnel d'astreinte les week- end et les jours fériés pour pallier tout risque d'incident

3° - Dans un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Une nouvelle mise en rétention du stockage de H_3PO_4 et H_2SO_4 est réalisée.
- La cuve de MEA est déplacée.
- Le poste fuel est déplacé.
- Les mises en rétention des postes de chargement/déchargement sont améliorées.

4° - Dans un délai de 27 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Le stockage de $FeCl_3$ est réalisé dans une cuve double peau.
- La mise en rétention du déchargement poste solution azotée est améliorée.
- La mise en rétention du chargement poste substrafeeds est réalisée.

ARTICLE 3. – Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Issoudun et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté ou un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Issoudun pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet de l'Indre.

Un avis d'information du public sera inséré par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4. - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

LE PREFET,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Claude DUILAMON